Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

du 22 septembre 1997 (État le 1er janvier 2024)

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹, vu les art. 11, al. 2, 12, al. 2, 13, al. 3^{bis}, 15, al. 2, 16a, al. 1 à 4, 16h, 16k, al. 1 et 2^{bis}, 16n, al. 1, 17, al. 2, 23, al. 1, 23a, al. 1, 30d, al. 3, et 33a, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique², en accord avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI),³ arrête:

Section 1 Dispositions générales⁴

Art. 1⁵ Produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires autorisés dans l'agriculture biologique et les prescriptions particulières relatives à leur utilisation sont fixés dans l'annexe 1.

Art. 2 Engrais⁶

Les engrais et les produits assimilés aux engrais énumérés dans l'annexe 2 sont autorisés dans l'agriculture biologique.

Art. 3⁷ Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16*j*, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour la transformation de denrées alimentaires

¹ Peuvent être utilisés pour la transformation de denrées alimentaires sauf la levure et le vin:⁸

RO 1997 2519

- La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
- 2 RS 910.18
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} iany. 2018 (RO 2017 6349).
- 4 Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2002** 228).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3183).
- Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DEFR du 13 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2001 (RO **2001** 1322). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6337).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6357).

- a.9 les produits et substances visés à l'annexe 3:
- les préparations à base de microorganismes et d'enzymes habituellement utilisées dans la fabrication des denrées alimentaires; les enzymes qu'il est prévu d'utiliser comme additifs alimentaires doivent être mentionnées à l'annexe 3, partie A;
- c.¹⁰ les produits et substances visés à l'art. 2, al. 1, let. b et c, ch. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les arômes¹¹, et appelés «préparations aromatisantes» ou «substances aromatisantes naturelles» conformément à l'art. 10, let. a à c. de l'ordonnance sur les arômes:
- d. l'eau potable et les sels (avant tout à base de chlorure de sodium ou de chlorure de potassium) utilisés en général dans la transformation de denrées alimentaires:
- e.¹² les minéraux (y compris les oligo-éléments), les vitamines, les acides aminés et les autres micronutriments:
 - dans les denrées alimentaires, à condition que leur emploi soit exigé pour la mise en circulation en vertu de la législation sur les denrées alimentaires, sauf dans les compléments alimentaires selon l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les compléments alimentaires 13,
 - 2. dans les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers selon l'art. 2, let. a à c, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)¹⁴ à condition que leur emploi soit autorisé en vertu de l'OBNP.
- ² Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique:
 - les additifs alimentaires énumérés à l'annexe 3, partie A et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole;
 - b. les préparations et substances visées à l'al. 1, let. b à e, ainsi que les substances visées à l'annexe 3, partie A et non marquées d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif ne sont pas considérées comme des ingrédients d'origine agricole.
- ³ Les dispositions de la législation relative aux denrées alimentaires sont réservées.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1er jany. 2013 (RO 2012 6357).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le ler janv. 2023 (RO 2022 733).

¹¹ RS **817.022.41**

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3591).

¹³ RS **817.022.14**

¹⁴ RS **817.022.104**

Art. 3a¹⁵ Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16*j*, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour la transformation de levures

¹ Peuvent être utilisées pour la production, la fabrication et l'élaboration de levures biologiques; ¹⁶

- a.17 les substances visées à l'annexe 3*a*:
- b. produits et substances visés à l'art. 3, al. 1, let. b et d.

2 18

Art. 3b¹⁹ Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour l'élaboration de vin

Seuls les produits et substances visés à l'annexe V, partie D, du règlement d'exécution (UE) 2021/1165²⁰ peuvent être utilisés pour l'élaboration de vin biologique.

- **Art.** $3c^{21}$ Pratiques et traitements œnologiques, ainsi que leurs restrictions Sont autorisés les pratiques et traitements œnologiques visés à l'annexe II, partie VI, ch. 3, du règlement (UE) 2018/848, dans la version mentionnée à l'annexe 3b.
- Art. 3*d*²² Pratiques et traitements pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées

Les procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes ne sont autorisés que dans la préparation des denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers visées à l'art. 2, let. a à c, OBNP²³.

- Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6337).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1er jany. 2013 (RO 2012 6357).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO **2012** 6357).
- Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 733).
- Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 683).
- Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances, JO L 253 du 16.7.2021, p. 45 à 47.
 Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357). Nouvelle teneur
- Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 683).
- Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 733).
- 23 RS **817.022.104**

Art. 424

Art. 4a25

Art. 4abis 26 Exigences propres au genre en matière de garde biologique d'animaux de rente

- ¹ Les dispositions selon l'annexe 5 sont applicables pour ce qui a trait aux exigences propres au genre en matière de garde biologique des animaux de rente.
- ² Les exigences concernant le parcours et l'aire à climat extérieur, de même que d'autres caractéristiques relatives à l'hébergement des diverses espèces d'animaux. sont fixées dans l'annexe 6.
- Art. 4ater 27 Additifs pour l'alimentation animale, auxiliaires technologiques et méthodes de transformation interdits
- ¹ Sont interdits les additifs pour l'alimentation animale et les auxiliaires technologiques suivants:
 - а organismes génétiquement modifiés (OGM);
 - h. stimulateurs de performances antimicrobiens:
 - c additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose;
 - d acides aminés et leurs sels ainsi que les produits analogues:
 - e. composés azotés non protéigues (composés NPN):
 - f. substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit.
- ² Lorsqu'aucune source naturelle n'est disponible et que les additifs sont indispensables à une composition des rations conforme aux besoins, des produits chimiques de synthèse peuvent exceptionnellement être utilisés.
- ³ L'extraction par des solvants organiques (à l'exception de l'éthanol), la solidification des graisses et le raffinage au moyen d'un traitement chimique sont interdits.

²⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1er janv. 2021 (RO **2020** 5461).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6349). Abrogé par le ch. I

²⁶

Anciennement art. $4a^{\rm bis}$. Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2020 5461). Anciennement art. $4a^{\rm bis}$. Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 août 2000, en vigueur depuis le $1^{\rm cr}$ janv. 2001 (RO 2000 2508). Anciennement art. $4a^{\rm bis}$. Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le $1^{\rm cr}$ janv. 2013 (RO 2012 6357).

Art. 4*b*²⁸ Utilisation de matières premières d'aliments pour animaux et d'additifs pour l'alimentation animale

¹ Pour la transformation des aliments biologiques pour animaux et pour l'alimentation des animaux élevés selon les prescriptions de la présente ordonnance, seuls peuvent être utilisés les produits suivants:

- a. matières premières d'aliments pour animaux, sous forme biologique;
- b. matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale selon l'annexe 7:
- c. sel sous forme de sel marin ou obtenu à partir de gisements de sel gemme.²⁹
- ² Les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux³⁰ sont réservées

Art. $4c^{31}$ Produits de nettoyage et de désinfection

Les produits de nettoyage et de désinfection selon l'annexe 8 sont autorisés dans la garde biologique des animaux de rente.

Art. 4d32

Art. $4e^{33}$ Transmission des données par les organismes de certification

- ¹ Les données de l'année précédente doivent être transmises à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) chaque année avant le 31 janvier.
- ² Les organismes de certification transmettent les données du rapport annuel visées à l'art. 30*d*, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique en utilisant les modèles figurant à l'annexe 12 de la présente ordonnance. L'organe compétent du contrôle cantonal des denrées alimentaires peut réclamer aux organes de certification le rapport annuel sur les entreprises de leur canton.

Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6357).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 744).

³⁰ RS **916.307**

Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2508).

Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 nov. 2009 (RO 2009 6337). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).
 Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuir le 15 iony. 2011 (RO 2010 5863).

³³ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3979).

Section 2³⁴ Exigences concernant l'apiculture et les produits apicoles

Art. 5 Surface agricole utile

Les produits des exploitations apicoles ne disposant pas de surface agricole utile peuvent être désignés comme des produits biologiques.

Art. 6 Principe de la globalité

- ¹ Lorsqu'un apiculteur exploite plusieurs unités apicoles dans la même zone, elles doivent toutes satisfaire aux exigences fixées dans la présente ordonnance.
- ² Des unités apicoles peuvent être exploitées à des endroits qui ne satisfont pas aux exigences fixées à l'art. 9, pour autant que les autres dispositions sont respectées. Les produits de ces unités ne peuvent être vendus sous la désignation de produits biologiques.

Art. 7 Reconversion

- ¹ Les exploitations apicoles qui se sont reconverties à la production biologique peuvent désigner leurs produits comme produits biologiques une année au plus tôt après leur reconversion. Les produits ne peuvent être commercialisés avec la référence au mode de production biologique.
- ² La cire doit être remplacée, durant la période de reconversion, conformément aux exigences prévues à l'art. 16.

Art. 8 Origine des abeilles

- ¹ Lors du choix des races, il convient de tenir compte de la capacité d'adaptation des animaux aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence sera donnée aux espèces européennes d'Apis mellifera et à leurs écotypes locaux.
- ² Aux fins du renouvellement de l'effectif, 10 % par an de reines et d'essaims ne répondant pas aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être intégrés à l'unité biologique, à condition d'être placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.

³⁴ Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 228).

^{2bis} Aux fins des épreuves de performance visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage³⁵, des abeilles qui ne proviennent pas d'exploitations biologiques peuvent être détenues dans l'exploitation biologique, à condition d'être placées dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.³⁶

³ En cas de mortalité élevée causée par des maladies ou par des catastrophes, il est possible, après approbation écrite de l'organisme de certification, de reconstituer l'effectif par l'achat de colonies traditionnelles, lorsque des colonies conformes aux prescriptions de la présente ordonnance ne sont pas disponibles; la période de reconversion d'un an est requise en l'espèce.³⁷

Art. 9 Emplacement des ruches

L'emplacement de la ruche doit:

- a. être tel que, dans un rayon de 3 km, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode biologique et/ou d'une flore spontanée visée au chap. 2 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, ou encore de cultures non conformes à la présente ordonnance; l'entretien de ces dernières doit toutefois être assuré par des méthodes compatibles avec les exigences des prestations écologiques requises, c'est-à-dire ayant un impact minimal sur la qualité biologique des produits apicoles.
- b.38 être suffisamment éloigné de toute source de pollution susceptible de contaminer les produits apicoles ou de nuire à la santé des abeilles. L'organisme de certification définit des mesures propres à garantir le respect de ces exigences. Les dispositions de la présente lettre ne s'appliquent ni aux régions sans floraison ni à la période de sommeil des colonies.
- garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat, de pollen et d'eau.

Art. 10 Registre des emplacements

¹ L'apiculteur fournit à l'organisme de certification une carte à l'échelle appropriée, indiquant l'emplacement des ruches (information sur les champs, le terrain), la miellée, le nombre de colonies, les entrepôts pour la production et éventuellement les lieux où sont effectuées certaines opérations de transformation et/ou d'emballage. Si le DEFR n'a pas désigné de zone ou de région visée à l'art. 16h, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, l'exploitant fournit à l'organisme de certification la documentation et les justificatifs appropriées, y compris les analyses appropriées, si

36 Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4895).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 3979).

³⁵ [RO 2007 6411, 2008 2275 ch. II 1 5871, 2009 6365, 2010 2525 ch. II, 2011 5297 annexe 2 ch. 7. RO 2012 6407 art. 38 al. 1]. Voir actuellement l'O du 31 oct. 2012 (RS 916.310).

nécessaire, prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues dans la présente ordonnance.³⁹

² L'organisme de certification doit être informé des déplacements des ruches dans un délai convenu avec lui (p. ex. registre des migrations).

Art. 11 Registre des colonies

Chaque colonie doit être inscrite dans un registre des colonies qui renseigne sur:

- a. l'emplacement de la ruche;
- l'identification des colonies (en vertu de l'O du 27 juin 1995 sur les épizooties⁴⁰: contrôle d'effectif des colonies d'abeilles);
- c. l'alimentation artificielle:
- d. le retrait des rayons et les opérations d'extraction.

Art. 12 Alimentation

- ¹ Au terme de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage dans les cellules de couvain.
- ² La colonie d'abeilles peut être alimentée artificiellement lorsque les réserves constituées par cette dernière ne sont pas suffisantes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique, provenant de préférence de la même unité biologique.
- ³ Pour l'alimentation artificielle il est possible d'utiliser, avec l'approbation de l'organisme de certification, du sirop de sucre ou des pâtes à sucre produits biologiquement au lieu de miel issu de l'agriculture biologique, en particulier lorsque des conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent (p. ex. formation de miel à mélicitose).⁴¹
- ⁴ La colonie ne peut être alimentée artificiellement qu'entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.
- ⁵ Doivent figurer dans le registre des ruches les indications suivantes relatives à l'alimentation artificielle: le type de produit, les dates d'utilisation, les quantités et les colonies qui ont été alimentées de la sorte.

Art. 13 Prophylaxie

- ¹ La prévention des maladies dans l'apiculture se fonde sur:
 - a. le choix de races résistantes appropriées;

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4895).

⁴⁰ RS **916.401**

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4895).

- b. certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le rajeunissement régulier des colonies, le contrôle systématique des ruches afin de déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers au moyen des produits autorisés en apiculture biologique, énumérés à l'annexe 8, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.
- ² L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse pour des traitements préventifs est interdite.

Art 14 Traitement vétérinaire

- ¹ Les colonies d'abeilles malades et contaminées doivent être traitées immédiatement conformément à l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁴². Elles doivent, s'il y a lieu, être transférées dans des ruches d'isolement.
- ² Ne peuvent être administrés que les médicaments vétérinaires homologués par l'Institut suisse des produits thérapeutiques. Font exception les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre, utilisés dans la lutte contre la varroase.
- ³ Seuls peuvent être utilisés contre les maladies et les épizooties des produits phytothérapiques et homéopathiques, à moins que ces moyens ne permettent pas de venir à bout d'une maladie ou d'une épizootie qui menace l'existence des colonies d'abeilles. Les produits allopathiques chimiques de synthèse ne peuvent être utilisés que sur ordonnance et uniquement en cas de nécessité.
- ⁴ Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent être placées, pendant la période des soins, dans des ruches d'isolement, et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions de la présente ordonnance. La période de conversion d'un an s'applique à ces colonies. Ne sont pas visés par cette disposition les traitements aux acides formique, lactique, acétique et oxalique ni le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre utilisés contre la varroase.
- ⁵ Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie (dosage), du mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal; ces informations doivent être communiquées à l'organisme de certification, qui statue sur une commercialisation de ces produits en tant que produits biologiques.
- ⁶ Au demeurant, sont applicables les directives du Centre de recherches apicoles de la Station fédérale de recherches laitières relatives à la lutte contre les maladies des abeilles.
- ⁷ Sont réservés les soins vétérinaires ou le traitement de colonies, de rayons, etc. prescrits par la législation.

Art. 15 Gestion de l'élevage

- ¹ La destruction des abeilles dans les rayons pour récolter des produits apicoles est interdite.
- ² Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite. Est excepté le rognage des ailes des reines aux fins des épreuves de performance visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage⁴³.⁴⁴
- ³ L'élimination des anciennes reines aux fins de remplacement est autorisée. Seront utilisés de préférence des procédés de sélection et de multiplication naturels. Il sera tenu compte, en l'occurrence, de la fièvre d'essaimage. L'utilisation d'abeilles génétiquement modifiées est interdite.⁴⁵
- ⁴ L'élimination du couvain de faux-bourdons n'est autorisée que pour endiguer la varroase.
- ⁵ L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.
- ⁶ Il convient de veiller particulièrement à garantir une extraction, une transformation et un stockage adéquats des produits apicoles. Toutes les mesures visant à satisfaire à cette exigence seront consignées.
- ⁷ Le retrait des rayons de miel et les opérations d'extraction doivent être inscrits sur le registre des ruches.

Art. 16 Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture

- ¹ Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou pour les produits apicoles.
- 2 À l'exception des produits de lutte contre les maladies et les épidémies, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées à l'intérieur des ruches.
- ³ La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités biologiques. L'organisme de certification peut autoriser l'utilisation de cire non produite dans de telles unités notamment pour de nouvelles installations ou pendant la période de reconversion, lorsqu'il n'est pas possible de trouver, sur le marché, de la cire issue du mode de production biologique.
- ⁴ L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.

^{43 [}RO 2007 6411, 2008 2275 ch. II 1 5871, 2009 6365, 2010 2525 ch. II, 2011 5297 annexe 2 ch. 7. RO 2012 6407 art. 38 al. 1]. Voir actuellement l'O du 31 oct. 2012 (RS 916.310).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5863).

- ⁵ Seules les substances énumérées à l'annexe 1 sont autorisées pour la protection du matériel (cadres, ruches, rayons) notamment contre les organismes nuisibles.
- ⁶ Les traitements physiques, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.
- ⁷ Seules les substances appropriées énumérées à l'annexe 8 sont autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des équipements et des ustensiles ou des produits utilisés en apiculture.

Section $2a^{46}$ Certificats de contrôle pour les importations

Art. $16a^{47}$ Gestion des droits d'accès à Traces

- ¹ L'OFAG informe l'organe compétent de la Commission européenne à qui il a octroyé les droits d'accès à Traces et coordonne avec cet organe la collaboration et les contacts relatifs à Traces.
- ² Il met à jour les droits d'accès en cas de modifications.

Art. 16*b*⁴⁸ Délivrance du certificat de contrôle

- ¹ Le certificat de contrôle doit être délivré avant que l'envoi quitte le pays tiers d'exportation ou d'origine:
 - a. par l'autorité ou l'organisme de certification du producteur ou transformateur;
 - si la dernière opération de préparation n'est pas réalisée par le producteur ou le transformateur, mais par une autre entreprise: par l'autorité ou l'organisme de certification de cette entreprise.⁴⁹
- ² L'autorité ou l'organisme de certification est:
 - a. pour les importations effectuées selon l'art. 23 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique: l'autorité ou l'organisme de certification du pays visé à l'annexe 4 dont proviennent les produits ou dans lequel la dernière opération de préparation a été effectuée;
 - b. pour les importations effectuées selon l'art. 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique: l'autorité ou l'organisme de certification de l'exportateur dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel la dernière opération de préparation a été effectuée;
- 46 Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 25 nov. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 4292).
- 47 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).
- ⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6349).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5461).

- ³ L'autorité ou l'organisme de certification doit, avant de délivrer le certificat de contrôle:
 - a. vérifier tous les documents de contrôle ainsi que les documents de transport et papiers commerciaux relatifs au produit considéré;
 - le cas échéant, examiner les marchandises de l'envoi concerné conformément à l'évaluation des risques;
 - c. s'assurer que, dans le cas des denrées alimentaires transformées issues des pays visés à l'art. 23 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, tous les ingrédients biologiques du produit ont été certifiés par un organisme de certification qui est également reconnu pour le pays tiers concerné;
 - d. s'assurer que, dans le cas des denrées alimentaires transformées qui ont été certifiées par un organisme visé à l'art. 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, tous les ingrédients biologiques ont été certifiés par un organisme de certification visé à l'art. 23 ou 23a ou par un organisme de certification autorisé en Suisse:
 - e. si la dernière opération de préparation et la transformation conférant au produit ses qualités essentielles ont été réalisées par des entreprises différentes:
 - effectuer un examen complet de tous les documents de contrôle pertinents.
 - s'assurer que le produit a été contrôlé par une autorité ou un organisme de certification habilité à le faire conformément à l'art. 23 ou 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, et
 - 3. le cas échéant, effectuer un contrôle de la marchandise conformément à l'évaluation des risques.
- ⁴ Avant que l'envoi quitte le pays tiers d'exportation ou d'origine, l'autorité ou l'organisme de certification doit confirmer par la déclaration faite sous la rubrique 18 du certificat de contrôle que le produit concerné a été produit conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CE) nº 834/2007⁵⁰.⁵¹

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le ler janv. 2021 (RO **2020** 5461).

Règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) nº 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 517/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 1.

Art. 16c Exigences relatives au certificat de contrôle

- ¹ Le certificat de contrôle doit être établi conformément à l'annexe 9, partie A, ou selon le modèle à l'annexe V du règlement (CE) nº 1235/2008⁵². Il doit être rédigé en allemand, en français, en italien ou en anglais.⁵³
- ² Les modifications apportées après coup doivent être authentifiées par l'autorité ou l'organisme de certification ayant délivré le certificat.
- ³ Il est délivré un seul certificat de contrôle original. Le premier titulaire ou l'importateur peut en établir une copie pour informer l'organisme de certification. Le terme «COPIE» ou «DUPLICATA» doit figurer sur toute copie.
- ⁴ Le certificat de contrôle original est:
 - a. la copie imprimée et signée à la main du certificat rempli dans Traces, ou
 - b.54 un certificat de contrôle muni:
 - d'une signature électronique avancée au sens de l'art. 2, let. b, de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique⁵⁵, ou
 - d'un cachet électronique qualifié au sens de l'art. 3, numéro 27, du règlement (UE) nº 910/2014^{56,57}
- ⁵ Si le certificat de contrôle original est une copie imprimée et signée à la main du certificat rempli dans Traces, l'autorité ou l'organisme de certification du pays tiers, l'organisme de certification dans le cadre de l'examen visé à l'art. 16*d* et le premier destinataire examinent la conformité de la copie signée avec les données dans Traces, à chaque phase de l'établissement du certificat de contrôle et de sa présentation et lors de l'apposition d'un cachet sur ce dernier. ⁵⁸

Art. 16d⁵⁹ Vérification du certificat de contrôle et de l'envoi

- ¹ Pour chaque envoi, l'importateur doit présenter le certificat de contrôle à son organisme de certification. Celui-ci ne peut commercialiser et préparer l'envoi que lorsque
- Règlement (CE) nº 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers, JO L 334 du 12.12.2008, p. 25; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2017/1473, JO L 210 du 15.8.2017, p. 4.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1er ianv. 2018 (RO **2017** 6349).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le ler janv. 2020 (RO **2019** 3591).
- 55 RS **943.03**
- Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, version du JO L 257 du 28.8.2014, p. 73.
- 57 Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).
- 58 Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6349).

l'organisme de certification a examiné ledit envoi et rempli la rubrique 20 du certificat de contrôle. L'examen de l'envoi par l'organisme de certification comprend un examen systématique des documents, des contrôles d'identité par sondage, afin de déterminer si les données figurant dans les documents d'accompagnement sont conformes à l'envoi, et des contrôles de marchandises fondés sur une évaluation des risques.

- ² Toute personne ayant accès à Traces doit, le cas échéant, annoncer immédiatement les irrégularités et infractions constatées à l'organe compétent via Traces.
- ³ Après la réception de l'envoi, le premier titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 21 du certificat de contrôle que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il transmet ensuite l'original à l'importateur mentionné sous la rubrique 11 du certificat de contrôle. L'importateur est tenu de conserver le certificat de contrôle durant au moins deux ans.

Art. 16*e*⁶⁰ Préparation d'un envoi avant le dédouanement

Si un envoi doit faire l'objet d'une ou de plusieurs préparations relevant de l'art. 4, let. c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, la procédure visée à l'art. 16d, al. 1, doit être achevée avant la première préparation. Le numéro de référence de la déclaration en douane pour l'entrepôt douanier ou le perfectionnement actif doit être indiqué dans la rubrique 19 du certificat de contrôle.

Art. 16 Subdivision d'un envoi avant le dédouanement

- ¹ Si un envoi doit être subdivisé en plusieurs lots avant le dédouanement, la procédure visée à l'art. 16d. al. 1. doit être achevée avant la subdivision.
- ² L'importateur doit en plus transmettre via Traces un certificat de contrôle partiel à son organisme de certification pour chaque lot issu de cette subdivision.⁶¹
- ³ Le certificat de contrôle partiel doit être conforme aux exigences prévues à l'annexe 9, partie B.⁶²
- ⁴ L'organisme de certification de l'importateur confirme, par la déclaration faite sous la rubrique 13, que le certificat de contrôle partiel se rapporte au certificat de contrôle mentionné sous la rubrique 3.63
- ⁵ Une copie de chaque certificat de contrôle partiel doit être conservée par l'importateur avec l'original du certificat de contrôle. Le terme «COPIE» ou «DUPLICATA» doit figurer sur cette copie.
- 6 ...64
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6349).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO **2017** 6349).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6349).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6349).
- 64 Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁷ Après la réception d'un lot, le titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 14 du certificat de contrôle partiel que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il doit conserver le certificat de contrôle partiel durant deux ans au moins.⁶⁵

Section 2b66

Système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique

Art. 16g Enregistrement dans le système d'information

- ¹ À la demande de l'offreur, les variétés dont il existe des semences et du matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique sont enregistrées dans le système d'information.
- ² En vue de l'enregistrement, l'offreur doit:
 - a. prouver que lui-même ou, s'il ne commercialise que des semences et du matériel de multiplication végétatif préemballés, la dernière entreprise, s'est soumis(e) à la procédure de contrôle visée au chap. 5 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique;
 - b. prouver que les semences ou le matériel de multiplication végétatif commercialisés remplissent les exigences générales pertinentes;
 - s'engager à rendre accessibles toutes les indications exigées à l'art. 16h et à les actualiser à la demande de l'exploitant du système d'information ou lorsqu'une actualisation s'impose;
 - d. s'engager à informer immédiatement l'exploitant du système d'information lorsqu'une des variétés enregistrées n'est plus disponible.
- ³ L'exploitant du système d'information peut radier un enregistrement si l'offreur ne remplit pas les conditions prévues à l'al. 2.

Art. 16*h* Informations enregistrées

Chaque enregistrement doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. le nom scientifique de l'espèce et la désignation de la variété;
- b. le nom de l'offreur ou de son remplaçant ainsi que des indications permettant de l'atteindre:
- c. la région où l'offreur peut livrer les semences ou le matériel de multiplication végétatif à l'utilisateur dans les délais usuels;

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6349).

Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 26 nov. 2003 (RO 2003 5357). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

- d. le pays ou la région où la variété a été examinée et homologuée pour l'inscription dans le catalogue des variétés;
- e. la date à partir de laquelle les semences ou le matériel de multiplication végétatif sont disponibles:
- f. le nom et/ou le numéro de code du service ou de l'autorité de contrôle compétent(e) pour l'entreprise en question.

Art. 16*i* Liste des semences et du matériel de multiplication végétatif disponibles en quantité suffisante

L'annexe 10 comprend une liste des variétés ou sous-groupes de variétés dont il existe, en Suisse, une quantité suffisante de semences et de matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique ainsi qu'un nombre presque suffisant de variétés issues de la culture biologique. Cette liste doit être contenue dans le système d'information

Art. 16*j* Accès aux données

Les utilisateurs de semences ou de matériel de multiplication végétatif ainsi que le public doivent pouvoir accéder sur Internet aux données du système d'information.

Art. 16*k* Rapport annuel

- ¹ L'exploitant du système d'information doit saisir toutes les notifications visées à l'art. 13*a*, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et transmettre les indications y relatives à l'OFAG sous la forme d'un rapport annuel.
- ² Pour chaque espèce concernée par une notification selon l'art. 16k, al. 1, le rapport doit fournir les indications suivantes:
 - a. le nom scientifique de l'espèce, le sous-groupe de l'espèce et la désignation de la variété;
 - b. le nombre total de notifications:
 - c. la quantité totale de semences et de matériel de multiplication végétatif non biologiques ayant été utilisée par les titulaires d'une attestation;
 - d. les traitements chimiques prescrits pour des raisons tenant à la santé des plantes conformément à l'art. 13*a*, al. 6, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Section 367 **Dispositions finales**

Art. 1768

Art. 18⁶⁹ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Disposition transitoire de la modification du 2 novembre 2006⁷⁰

Les produits biologiques peuvent encore être produits et remis selon les dispositions actuelles de l'annexe 3, parties A et B, jusqu'au 31 décembre 2007. Les stocks existants au 31 décembre 2007 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.

Disposition transitoire de la modification du 1er décembre 201171

Dispositions transitoires de la modification du 31 octobre 2012⁷²

- ¹ Lorsque des aliments pour animaux doivent être achetés pour compléter la base fourragère de l'exploitation destinée à des non ruminants et que des aliments biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, l'achat de matières premières riches en protéines non biologiques est autorisé jusqu'au 31 décembre 2015, d'un commun accord avec l'organisme de certification. La part de matières premières riches en protéines ne provenant pas de la culture biologique peut atteindre annuellement 5 %, en matière sèche, de la consommation totale pour les porcins et les volailles. Les matières premières d'aliments pour animaux selon l'annexe 7, partie A, ch. 2 sont considérées comme des matières premières riches en protéines non biologiques pour animaux.
- ² Les aliments pour animaux peuvent être fabriqués selon le droit actuel jusqu'au 31 décembre 2014.
- ³ Les stocks existants le 1^{er} janvier 2015 d'aliments pour animaux, fabriqués selon le droit actuel peuvent être mis en circulation jusqu'à épuisement des stocks et utilisés pour l'alimentation des animaux jusqu'à la date limite de consommation.
- ⁴ Le délai visé à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.⁷³
- 67 Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 228).
- Abrogé par le ch. V 16 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4477).
- 69 Anciennement art. 5.
- ⁷⁰ RO **2006** 5165
- 71 RO 2011 5975. Abrogée par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, avec effet au ler janv. 2013 (RO 2012 6357).
- 72 RO **2012** 6357
- 73 Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4519).

- ⁵ Le délai visé à l'al. 4 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.⁷⁴
- ⁶ Le délai visé à l'al. 5 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.⁷⁵
- ⁷ Le délai visé à l'al. 6 pour les porcelets jusqu'à 35 kg et la jeune volaille est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.⁷⁶

Dispositions transitoires relative à la modification du 1er septembre 2016⁷⁷

- ¹ Les substances suivantes peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018 pour la fabrication de denrées alimentaires transformées:
 - a. lécithine (E 322) mentionnée à l'annexe 3, partie A, non issue de matières premières biologiques;
 - b. cire de carnauba (E 903), mentionnée à l'annexe 3, partie A, non issue de matières premières biologiques:
 - c. huiles végétales mentionnées à l'annexe 3, partie B, ch. 1, non issues de la production biologique:
 - d. cire de carnauba, mentionnée à l'annexe 3, partie B, ch. 1, non issue de matières premières biologiques, pour le traitement de denrées alimentaires d'origine végétale.
- 2 Les huiles végétales mentionnées à l'annexe 3a, non issues de la production biologique, peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018 pour la fabrication de levures et de produits à base de levures.
- ³ Le délai visé à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 pour les additifs alimentaires et les auxiliaires technologiques visés à l'al. 1, let. b, c et d.⁷⁸

Dispositions transitoires de la modification du 3 novembre 2021⁷⁹

- ¹ Les substances suivantes peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2022 pour la fabrication de denrées alimentaires transformées:
 - a. lécithine (E 322) et cire de carnauba (E 903) mentionnées à l'annexe 3, partie
 A, issues de matières premières biologiques;

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4367).

⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3591).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 683).

⁷⁷ RO **2016** 3183

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4367).

⁷⁹ RO **2021** 683

- b.80 farine de graines de caroube (E 410), farine de graines de guar (E 412), gomme arabique (E 414), gomme gellane (E 418) et glycérine (E 422) mentionnées à l'annexe 3, partie A, issues de production non biologique;
- c. cire de carnauba pour la préparation des denrées alimentaires d'origine végétale mentionnée à l'annexe 3, partie B, ch. 1, issue de matières premières biologiques.
- ² Les produits biologiques peuvent encore être fabriqués et remis selon les prescriptions actuelles de l'annexe 3, partie C, jusqu'au 31 décembre 2023. Les stocks encore disponibles le 31 décembre 2023 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.

Dispositions transitoires relatives à la modification du 2 novembre 2022⁸¹

- ¹ Jusqu'au 31 décembre 2023, l'addition au substrat (calculé en matière sèche) d'extrait ou d'autolysat de levure non biologique à concurrence de 5 % est autorisée pour la production de levures biologiques, lorsqu'il est prouvé que l'extrait ou l'autolysat de levure issu de la production biologique n'est pas disponible.
- ² Les procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes sont encore autorisés pour la préparation de denrées alimentaires biologiques transformées jusqu'au 31 décembre 2024, à condition qu'il ne s'agisse pas des denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers visées à l'art. 2, let. a à c, OBNP82. Les stocks existants au 31 décembre 2024 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.

Dispositions transitoires relatives à la modification du 1er novembre 202383

- ¹ Jusqu'au 31 décembre 2024, l'utilisation d'extrait ou d'autolysat de levure non biologique (calculé en matière sèche) à concurrence de 5 % est autorisée pour la production de levures biologiques, lorsqu'il est prouvé que l'extrait ou l'autolysat de levure issu de la production biologique n'est pas disponible.
- ² Il est possible d'utiliser de la gomme gellane (E 418) selon l'annexe 3, partie A, issue de la production non biologique pour la fabrication de denrées alimentaires transformées jusqu'au 31 décembre 2025.

⁸⁰ Erratum du 10 déc. 2021 (RO **2021** 840).

⁸¹ RO **2022** 733

⁸² RS 817.022.104

⁸³ RO **2023** 744

Annexe 184 (art. 1 et 16, al. 5)

Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d'utilisation

Les produits phytosanitaires mentionnés dans la liste sont tous soumis aux prescriptions d'utilisation de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh)⁸⁵. Des prescriptions d'utilisation plus strictes concernant la production biologique figurent dans la deuxième colonne des tableaux.

1. Substances végétales ou animales

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Allium sativum (extrait d'ail)	
Azadirachtine extraite d'Azadirachta indica (neem ou margousier)	
Cire d'abeilles	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe.
Cires végétales	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe
Extrait de quassia de Quassia amara	Uniquement en tant qu'insecticide, répulsif
Farine de moutarde	Uniquement en tant que fongicide
Huiles végétales, p. ex. de menthe, de pin, de carvi, de colza et de fenouil	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Laminarine	Uniquement en tant qu'éliciteur des mécanismes de défense naturels des plantes utiles. Le varech doit être issu de la production biologique et récolté dans le respect du principe d'une gestion durable.
Lécithine	Non issue d'organismes génétiquement modi- fiés
Phéromones et autres produits sémiochimiques	Uniquement pour la lutte contre les insectes dans les pièges ou les distributeurs, p. ex. tech- nique de confusion, phéromones de marquage
Protéines hydrolysées, à l'exclusion de la gélatine	Uniquement en tant qu'appât, pour des applica- tions autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste
Pyréthrine	Uniquement d'origine végétale

85 RS **916.161**

Nouvelle teneur selon le ch. III al. 1 de l'O du DEFR du 1er sept. 2016 (RO 2016 3183). Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO 2017 6349) et du 31 oct. 2018 (RO 2018 4367), le ch. II de l'O du DEFR du 23 oct. 2019 (RO 2019 3591) et le ch. II al. 1 des O du DEFR du 11 nov. 2020 (RO 2020 5461) et du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 683).

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Allium sativum (extrait d'ail)	
Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine ou lambdacyhalothrine)	Uniquement pour pièges avec appâts spéci- fiques; uniquement contre <i>Bactrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata Wied</i>
Répulsifs d'origine végétale ou animale	Uniquement sur les parties non comestibles des cultures et pour le cas où la graisse de mouton serait utilisée, uniquement si le matériel végétal n'est pas destiné à l'alimentation des moutons ou des chèvres
Salix spp. Cortex (extrait d'écorce de saule)	
Substances de base qui sont mentionnées dans l'annexe 1, partie D, OPPh et qui sont considérées comme des denrées alimentaires selon la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAl) ⁸⁶ et qui sont d'origine animale ou végétale	Substances qui ne sont pas destinées à être utilisées comme herbicides, mais uniquement pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies.
Terpènes	Uniquement eugenol, geraniol et thymol

2. Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Cerevisane et autres produits reposant sur des fragments de microorganismes	
Micro-organismes naturels, y c. les virus	Uniquement les organismes non génétiquement modifiés
Spinosad	

3. Autres substances et mesures

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Acides gras (préparations à base de savon)	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine	Pas de substances chimiques de synthèse
Chlorure de sodium	

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation	
Composés de cuivre sous la forme d'hy- droxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre,	Jusqu'à 4 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an	
d'oxyde cuivreux, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique	Viticulture: 6 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an. 20 kg de cuivre métallique au plus par hectare sur une période de 5 ans	
COS-OGA		
Dioxyde de carbone		
Ennemis naturels tels que les guêpes solitaires, les acariens prédateurs, les punaises préda- trices, les cécidomyies, les coccinelles et les nématodes		
Éthylène	 Uniquement admis: pour le déverdissage des bananes, kiwis et kakis, pour le déverdissage des agrumes, uniquement dans le cadre d'une stratégie visant à empêcher les attaques de la mouche des fruits, pour l'induction florale de l'ananas, pour l'inhibition de la germination des pommes de terre et des oignons 	
Huile de paraffine		
Hydrogénocarbonate de potassium et de so- dium (bicarbonate de potassium/de sodium)		
Hydroxyde de calcium		
Kieselgur (terre de diatomée)		
Maltodextrine	Uniquement en tant qu'insecticide et acaricide	
Moyens de lutte mécaniques comme les filets de protection des cultures, les barrières à li- maces, les pièges en matière plastique enduits de glu et les ceintures gluantes		
Peroxyde d'hydrogène		
Phosphate ferrique (orthophosphate de fer [III])	
Polysulfure de calcium	Uniquement en tant que fongicide, insecticide et acaricide	
Préparations à base d'argile		
Préparations à base de chaux		
Préparations à base de soufre		
Rodenticides	Uniquement pour pièges. Produits destinés à la lutte contre les parasites ou les maladies dans les bâtiments et les installations où sont gardés des animaux	
Sable siliceux		
Silicate d'aluminium (caolin)		

Annexe 287 (art. 2)

Engrais autorisés, préparations et substrats

Les engrais et les préparations peuvent être désignés comme biodynamiques lorsqu'ils sont produits selon les directives de l'agriculture biodynamique.

Les dispositions de l'ordonnance du 1er novembre 2023 sur les engrais⁸⁸ sont réservées

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
	regies a annisation

1. Engrais de ferme

Fumier, lisier

Paille, autres matières à paillis

Coquilles d'œufs

Uniquement issues de l'élevage en plein

air

Résidus de récolte, engrais verts

2. Engrais de commerce et produits assimilés aux engrais de commerce

2.1. Produits d'origine minérale

Argiles préparées (p. ex. perlite, vermiculite)

Carbonate de calcium d'origine naturelle (p. ex. craie, marne, roche calcique moulue, maërl [lithotamne, calcaire d'algues ma-

rines], craie phosphatée)

Carbonate de calcium et de magnésium (p.

ex.: craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue, dolomite)

Chaux dérivée de la production de sucre*

Chlorure de sodium*

Uniquement sel gemme

Farines de pierre (p. ex. farines de quartz, de basalte, d'argile)

Phosphate alumino-calcique*

Phosphate naturel tendre*

Mise à jour par l'annexe 3 de l'O du DEFR du 16 nov. 2007 sur le Livre des engrais (RO **2007** 6311), le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 29 oct. 2014 (RO **2014** 3979), le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO 2017 6349), le ch. II de l'O du DEFR du 23 oct. 2019 (RO **2019** 3591) et le ch. II al. 1 des O du DEFR du 11 nov. 2020 (RO **2020** 5461), du 3 nov. 2021 (RO **2021** 683) et du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 744).

⁸⁸ RS 916.171

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation	
Scories provenant de la fabrication de fer et d'acier*		
Sel brut de potassium contenant du sel de magnésium*	Tiré de sel brut de potasse. À utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol	
Solution de chlorure de calcium*	Traitement foliaire, après mise en évi dence d'une carence en calcium	
Soufre élémentaire*		
Sulfate de calcium (gypse)	Uniquement d'origine naturelle	
Sulfate de magnésium (p. ex. kiésérite)*	Uniquement d'origine naturelle	
Sulfate de potassium*	Tiré de sel brut de potasse. À utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol	
2.2 Produits organiques et organo-minéra	ux	
Charbon végétal***	Seul le bois à l'état naturel est autorisé en tant que matériel initial pour la fa- brication.	
Acides humiques, acides fulviques	Uniquement produits à l'aide de sels/solutions anorganiques, à l'exclu- sion des sels d'ammonium, ou issus du traitement de l'eau potable.	
Fumier*	Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière) Indication des espèces animales	
Fumier séché et fiente de volaille déshydra- tée*	Indication des espèces animales	
Excréments animaux compostés, y com-	Indication des espèces animales	

Excréments animaux liquides (lisier, urine)* Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée

posté*

pris les fientes de volaille et le fumier com-

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Compost ou digestats provenant de déchets ménagers*	Déchets ménagers triés, compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produits dans un système de collecte fermé et contrôlé. Teneur maximale de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (au total): 70; chrome (VI): 0**
Tourbe	Uniquement pour la sélection végétale et les terres de bruyère
Substrat de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits mentionnés dans la présente liste
Déjections de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano*	Indication des espèces animales
Mélanges de matériel végétal et/ou d'excréments animaux compostés ou fermentés énumérés dans la présente annexe	
Les produits et les sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous*: - farine de sang*** - farine d'os*** - farine de viande*** - farine de sabot*** - farine de corne*** - noir animal*** - farine de poisson - déchets de mollusques	Uniquement issus de la production du-
farine de plumes et de poilslaine	rable
 chiquettes de laines (production de feutre) parties de peaux d'animaux (farine de cuir) poils de soies produits laitiers 	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0***
 protéines hydrolysées 	Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante

Dénomination

Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation

Par exemple les produits et les sous-produits d'origine végétale mentionnés ci-dessous:

- farine de tourteau d'oléagineux
- coques de cacao
- germes de malt
- fibres et tourteaux de coco
- vinasse, mélasse
- marc

Drêche et extraits de drêche

Algues et produits d'algues*

Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés Leonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques) Xylite, lignite

Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (p. ex. sapropèle) À l'exclusion des drêches ammoniacales

Obtenus directement et uniquement par:

- a. traitement physiques incluant déshydratation, congélation et broyage;
- b. extraction à l'eau, ou avec des solutions acides et/ou basiques, ou
- c. fermentation.

Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable

Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières

Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce

Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique

Uniquement les sédiments provenant de sources exemples de contaminations par pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence

Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): 0**

Bois non traité chimiquement Bois non traité chimiquement

Sciures et copeaux de bois Compost d'écorces

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Cendres de bois	Bois non traité chimiquement, ainsi que seules les cendres produites dans l'exploitation ou avec une autorisation selon l'ordonnance sur les engrais***
Struvite récupérée et sels de phosphate précipités	Les produits doivent répondre aux exigences de l'ordonnance sur les engrais
Chlorure de potassium	Uniquement d'origine naturelle

2.3 Oligo-éléments

Oligo-éléments*

2.4 Cultures de micro-organismes pour le traitement des sols

Préparations à base de micro-organismes (champignons, bactéries)*	Uniquement micro-organismes non génétiquement modifiés
3. Préparations	
Extraits végétaux	Extraits de plantes tels qu'infusions et thés
Bouillies végétales	Liquide obtenu après homogénéisation ou élimination du matériel végétal ayant macéré dans l'eau
Préparations bio-dynamiques	•

4. Substrats

Substrats Part de tourbe: max. 70 % vol.

5. Substrats pour la production de champignons

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants:

5.1 Fumier et excréments animaux Le fumier d'équidés peut être utilisé, à condition que le détenteur: Provenant d'exploitations biologiques

- a. utilise de la paille issue de la culture biologique;
- respecte les prescriptions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique en matière d'affouragement;
- accorde à l'organe de certification un droit de contrôle sur sa production chevaline.

Dénomination		Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation		
5.2	Pour autant que leur part ne dépasse pas 25 % du poids de tous les composants****, les substrats ci-dessous ne provenant pas d'exploitations biologiques, si les substrats équivalents provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles et si le besoin en est reconnu par l'organisme de certification	-		
	Fumier	Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière). Indication obligatoire des espèces animales		
	Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Indication obligatoire des espèces animales		
	Compost d'excréments animaux, y compris les fientes de volaille et le fumier composté	Indication obligatoire des espèces animales		
	Excréments animaux liquides (lisier, urine)	Utilisation après fermentation contrô- lée et/ou dilution appropriée		
5.3 Autres produits d'origine agricole (paille Provenant d'exploitations biologi par ex.)		Provenant d'exploitations biologiques		
5.4	Tourbe, bois	Non traités chimiquement		
5.5	Produits d'origine minérale	Conformément au ch. 2.1 de la présente annexe		
5.6	5.6 Eau, terre			
*	À utiliser après mise en évidence du besoin			
**	Limite de détermination	11 do l'O du 10 iany 2001 sur los ar arrais		
	* Seulement les produits autorisés selon l'art. 11 de l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais (RS 916.171)			
***	** Pourcentage calculé sans matériel d'isolation, avant le compostage et l'addition d'eau			

Annexe 389 (art. 3)

Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées

Partie A Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports

L'utilisation de tous les additifs est soumise aux restrictions prévues par l'ordonnance du 25 novembre 2013 sur les additifs⁹⁰.

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 153	Charbon végétal	Non admis	Admis uniquement dans le fromage de chèvre cendré et dans le morbier
E 160b*	Annatto, bixine, norbixine	Non admis	Admis uniquement dans les fromages Red Leices- ter, Double Gloucester, Cheddar et Mimolette
E 170	Carbonate de calcium	Admis uniquement pour colorer ni enrichir des produits en calcium	
E 220	Dioxyde de soufre	Uniquement dans les vins de fruits (vin fabriqué à par- tir d'autres fruits que le raisin (y c. le cidre et le poiré)	uniquement pour l'hydro- mel dans hydromel: 100 mg/l (*)
		Dans les vins de fruits: 100 mg/l (*)	5 ()
		(*) Teneurs maximales dispo- nibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO ₂ er mg/l	

90 RS **817.022.31**

Nouvelle teneur selon le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357). Mise à jour par le ch. II de l'O du DEFR du 28 oct. 2015 (RO 2015 4519), le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{ct} sept. 2016 (RO 2016 3183), le ch. II al. 1 des O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO 2017 6349) et du 31 oct. 2018 (RO 2018 4367), le ch. II de l'O du DEFR du 23 oct. 2019 (RO 2019 3591) et le ch. II al. 1 des O du DEFR du 11 nov. 2020 (RO 2020 5461), du 3 nov. 2021 (RO 2021 683) et du 1^{ct} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{ct} janv. 2024 (RO 2023 744). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. ci-dessus.

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires		
		d'origine végétale	d'origine animale	
E 224	Disulfite de potassium	Uniquement dans les vins de fruits (vin fabriqué à par- tir d'autres fruits que le raisin (y c. le cidre et le poiré) Dans les vins de fruits: 100 mg/l (*)	uniquement pour l'hydro- mel dans l'hydromel: 100 mg/l (*)	
		(*) Teneurs maximales dispo- nibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO ₂ en mg/l		
E 250	Nitrite de sodium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande	
			Non admis en combinaison avec l'E 252	
			Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₂ : 80 mg/kg	
			Quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO2: 50 mg/kg	
E 252	Nitrate de potassium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande	
			Non admis en combinaison avec l'E 250	
			Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO3: 80 mg/kg	
			Quantité maximale rési- duelle exprimée en NaNO3: 50 mg/kg	
E 270	Acide lactique	Admis	Admis	
E 290	Dioxyde de carbone	Admis	Admis	
E 296	Acide malique	Admis	Non admis	
E 300	Acide ascorbique	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande	
E 301	Ascorbate de sodium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande en liaison avec les nitrites et nitrates	
E 306*	Extrait riche en tocophé- rol	Admis uniquement comme antioxydant	Admis uniquement comme antioxydant	
E 322*	Lécithine	Admis Production biologique uniquement	Admis uniquement dans les produits laitiers Production biologique uni-	
		•	quement	

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires		
		d'origine végétale	d'origine animale	
E 325	Lactate de sodium	Non admis	Admis uniquement dans les produits laitiers et les produits à base de viande	
E 330	Acide citrique	Admis	Admis	
E 331	Citrates de sodium	Admis	Admis	
E 333	Citrate de calcium	Admis	Non admis	
E 334	Acide tartrique L (+)/-	Admis	Uniquement pour l'hydro- mel	
E 335	Tartrate de sodium	Admis	Non admis	
E 336	Tartrate de potassium	Admis	Non admis	
E 341 (i)	Phosphate monocalcique	Admis uniquement en tant que poudre à lever	Non admis	
E 392*	Extrait de romarin	Production biologique uniquement	Production biologique uni- quement	
E 400	Acide alginique	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers	
E 401	Alginate de sodium	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers et la charcuterie à base de viande	
E 402	Alginate de potassium	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers	
E 406	Agar-agar	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers et les produits à base de viande	
E 407	Carraghénane	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers	
E 410*	Farine de graines de ca-	Admis	Admis	
	roube	Production biologique uniquement	Production biologique uni- quement	
E 412*	Farine de graines de guar	Admis	Admis	
		Production biologique uniquement	Production biologique uni- quement	
E 414*	Gomme arabique	Admis	Admis	
		Production biologique uniquement	Production biologique uni- quement	
E 415	Xanthan	Admis	Admis	
E 417	Gomme Tara	Admis uniquement comme agent épaississant	Admis uniquement comme agent épaississant Production biologique uni-	
		Production biologique uniquement	quement	
E 418	Gomme gellane	Admis uniquement sous une forme à forte teneur en acyle Production biologique uni-	Admis uniquement sous une forme à forte teneur er acyle	
		quement	Production biologique uni quement	

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires		
		d'origine végétale	d'origine animale	
E 422	Glycérine	Admis uniquement pour les extraits végétaux les arômes; admis uniquement comme agent humectanttant dans les capsules de dans les capsules de gélatine et pour l'enrobage de compri-de comprimés pelliculés		
		Uniquement d'origine végétale	Uniquement d'origine végétale	
		Production biologique uniquement	Production biologique uniquement	
E 440*(i)	Pectine	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers	
E 464	Hydroxypropylméthylcel- lulose	Admis uniquement comme matériel d'encapsulage pour capsules	Admis uniquement comme matériel d'encapsulage pour capsules	
E 500	Carbonates de sodium	Admis	Admis	
E 501	Carbonates de potassium	Admis	Non admis	
E 503	Carbonates d'ammonium	Admis	Non admis	
E 504	Carbonates de magnésium	Admis	Non admis	
E 509	Chlorure de calcium	Non admis	Admis uniquement pour la coagulation du lait	
E 516	Sulfate de calcium	Admis uniquement comme support	Non admis	
E 524	Hydoxyde de sodium	Admis uniquement comme traitement de surface du «Laugengebäck» et correc- tion de l'acidité dans les arômes biologiques.	Non admis	
E 551	Dioxyde de silicium	Uniquement pour herbes et épices séchées en poudre, arômes	Uniquement pour les arômes	
E 553b	Talc	Admis	Admis uniquement comme agent d'enrobage pour les produits à base de viande	
E 901	Cire d'abeilles	Uniquement en tant qu'agent d'enrobage en con- fiserie	Non admis	
		Uniquement de la cire d'abeille issue de l'apiculture biologique	:	

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 903	Cire de carnauba	Admis uniquement en tant qu'agent d'enrobage en confiserie;	Non admis
		Admis uniquement pour l'enrobage de conservation des fruits qui sont soumis à un traitement par le froid extrême dans le cadre d'une mesure de quarantaine visant à les protéger contre les organismes nuisibles (conformément à l'annexe 7, ch. 46, de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux ⁹¹)	
		Production biologique uniquement	
E 938	Argon	Admis	Admis
E 939	Hélium	Admis	Admis
E 941	Azote	Admis	Admis
E 948	Oxygène	Admis	Admis
E 968	Érythritol	Uniquement quand il est issu de la production biolo- gique, sans recours à la tech- nologie d'échanges d'ions	Uniquement quand il est issu de la production biolo gique, sans recours à la technologie d'échanges d'ions

^{*} Pour le calcul aux fins de l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, les additifs alimentaires pourvus d'une étoile sont considérés comme ingrédients d'origine agricole.

Partie B:

Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Eau	Eau potable au sens de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public ⁹²	Eau potable au sens de l'or- donnance du DFI du 16 dé- cembre 2016 sur l'eau po- table et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public
Chlorure de calcium	Admis uniquement comme agent de coagulation	Admis uniquement dans la charcuterie à base de viande
Carbonate de calcium	Admis	Non admis
Hydroxyde de calcium	Admis	Non admis
Sulfate de calcium	Admis uniquement comme agent de coagulation	Non admis
Chlorure de magnésium (ou nigari)	Admis uniquement comme agent de coagulation	Non admis
Carbonates de potassium	Admis uniquement pour le séchage du raisin	Non admis
Carbonates de sodium	Admis	Admis
Acide lactique	Non admis	Admis uniquement pour la régulation du pH de la sau- mure dans la fabrication de fromage
Acide lactique L-(+) issu de la fermentation	Uniquement pour la fabrication d'extraits de protéine végétale	Non admis
Acide citrique	Admis	Admis
Hydroxyde de sodium	Admis uniquement pour la production de sucre(s), pour la production d'huile (à l'exclusion de la production d'huile d'olive) et pour la production d'extraits de protéine végétale	
Gypse naturel	Admis uniquement pour la production de sucre	Non admis
Acide sulfurique	Admis uniquement pour la production de sucre	Admis uniquement pour la production de gélatine

Dénomination	mination Conditions d'utilisation pour la préparation de denré		
	d'origine végétale	d'origine animale	
Extrait de houblon	Uniquement pour le traitement Non admis antimicrobien		
	Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités		
Extrait de résine du pin	Uniquement pour le traitement Non admis antimicrobien		
	Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités		
Acide chlorhydrique	Non admis	Admis uniquement pour la production de gélatine et pour la régulation du pH de la saumure dans la fabrica- tion de Gouda, d'Edam, de Maasdammer, de Boeren- kaas, de Friese et de Leidse Nagelkaas	
Hydroxyde d'ammonium	Non admis	Admis uniquement pour la production de gélatine	
Peroxyde d'hydrogène	Non admis	Admis uniquement pour la production de gélatine	
Dioxyde de carbone	Admis	Admis	
Azote	Admis	Admis	
Éthanol	Admis uniquement comme solvant	Admis uniquement comme solvant	
Acide tannique	Admis uniquement comme auxiliaire de filtration	Non admis	
Ovalbumine	Admis	Non admis	
Protéine de pois	Uniquement pour l'éclaircisse-Non admis ment de jus de fruits, de vins de fruits et de vi- naigre de cidre		
Caséine	Admis	Non admis	
Gélatine	Admis	Non admis	
Ichtyocolle	Admis	Non admis	
Huiles végétales	Admis uniquement comme lo brifiant, agent antiadhérent o antimoussant.	u- Admis uniquement comme u lubrifiant, agent antiadhé- rent ou antimoussant.	
	Uniquement si elles sont issues de la production biologique	Uniquement si elles sont is- sues de la production biolo- gique	
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	Admis	Non admis	
Charbon activé	Admis	Admis	

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires			
	d'origine végétale	d'origine animale		
Talc	Admis uniquement en confor- Non admis mité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif ali- mentaire E 553b			
Bentonite	Admis	Uniquement comme régula- teur de fermentation pour hydromel		
Cellulose	Admis	Admis uniquement pour la production de gélatine		
Terre d'infusoires	Admis	Admis uniquement pour la production de gélatine		
Perlite	Admis	Admis uniquement pour la production de gélatine		
Coques de noisettes	Admis	Non admis		
Farine de riz	Admis	Non admis		
Cire d'abeilles	Admis uniquement comme agent antiadhérent	Non admis		
	Uniquement quand elle est is- sue de matières premières bio logiques			
Cire de carnauba	Admis uniquement comme agent antiadhérent	Non admis		
	Production biologique unique- ment			
Acide acétique/vinaigre	Uniquement quand il est issu de la production biologique e	Uniquement pour les protuits à base de poisson		
	de la fermentation naturelle	Uniquement quand il est issu de la production biolo- gique et de la fermentation naturelle		
Chlorhydrate de thiamine	Uniquement dans la transfor- mation des vins de fruits, y c. le cidre, le poiré et l'hydrome			
Phosphate diammonique	Uniquement dans la transfor- mation des vins de fruits, y c. le cidre, le poiré et l'hydrome	tion de l'hydromel		
Poudre de fleur de foin	Non admis	Uniquement pour la consti- tution de trous dans la fabri- cation de fromage		
		Uniquement issue de la production biologique		

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires		
	d'origine végétale	d'origine animale	
Fibre de bois	Admis	Admis	
	L'origine du bois devrait être limitée aux produits certi- fiés comme ayant été récoltés de manière durable. Le bois utilisé ne doit pas contenir de composants toxiques (traite- ment après récolte, toxines na- turelles ou obtenues à partir de micro-organismes)	certifiés comme ayant été récoltés de manière durable Le bois utilisé ne doit pas contenir de composants toxiques (traitement après	

2. Auxiliaires utilisés indirectement et autres produits autorisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

Bois, rognures et farines de bois non traités	Production de fumée pour la fumaison
Colles d'origine naturelle	Étiquetage de meules de fromage
Colorants naturels selon l'art. 95 de l'ordonnance du DFI du 16 novembre 2016 sur les denrées alimentaires d'ori- gine animale ⁹³	Coloration de coquilles d'œufs
Shellac	Agent d'enrobage pour œufs
Hydroxyde d'ammonium	Auxiliaire pour agent d'enrobage pour œufs
Silicates de calcium et de magnésium	Agent d'enrobage pour œufs
Cendres	Traitement de la croûte de fromage
Graisses animales naturelles	Agent d'enrobage pour œufs
Colorants autorisés d'une manière gé- nérale dans la législation relative aux denrées alimentaires	Marquage des œufs, de viande et de fromage

Partie C: Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique

Ingrédient	Conditions et restrictions
Algues Arame (Eisenia bicyclis), non transformées ainsi que les pro- duits du premier échelon de trans- formation qui sont en lien direct avec ces algues	
Algues Hijiki (<i>Hizikia fusiforme</i>), non transformées ainsi que les pro- duits du premier échelon de trans- formation qui sont en lien direct avec ces algues	
Algues, y compris les algues marines, pouvant être utilisées pour la production de denrées alimentaires courante.	Uniquement issues de l'aquaculture biologique conformément aux normes internationales reconnues
Écorce de Pau d'Arco (Handroan- thus impetiginosus) «lapacho»	Seulement dans le Kombucha et les mélanges d'infusions
Boyaux	Issus de matières premières naturelles d'origine végétale ou animale
Gélatine	Issue d'autres espèces animales que le porc
Minéraux du lait, en poudre ou liquides	Uniquement utilisés pour remplacer partiellement ou entièrement le chlorure de sodium en raison de ses propriétés sensorielles
Poissons sauvages et autres ani- maux aquatiques sauvages, non transformées ainsi que les produits transformés qui en sont issus	Uniquement issus de la pêche durable Uniquement s'ils ne sont pas disponibles à partir de l'aquaculture biologique conformément aux normes inter- nationales reconnues

Annexe 3a⁹⁴ (art. 3a)

Substances pouvant être utilisées pour l'élaboration de levures et de produits à base de levures

Nom	Conditions particulières		
	Levure primaire	Fabrication et élaboration de levures	
Chlorure de calcium	Admis	Non admis	
Dioxyde de carbone	Admis	Admis	
Acide citrique	Admis uniquement pour la régula- tion du pH dans la production de le- vures	Non admis	
Acide lactique	Admis uniquement pour la régula- tion du pH dans la production de le- vures	Non admis	
Azote	Admis	Admis	
Oxygène	Admis	Admis	
Fécule de pommes de terre	Admis uniquement pour la filtration Uniquement issu de la production	Admis uniquement pour la fil- tration	
	biologique		
Carbonates de sodium	Admis uniquement pour la régulation du pH	Admis uniquement pour la régulation du pH	
Huiles végétales	Admis uniquement comme lubri- fiant, agent antiadhérent ou antimous sant	Admis uniquement comme lu- s-brifiant, agent antiadhérent ou antimoussant	
	Uniquement issu de la production biologique	Uniquement issu de la production biologique	

Introduite par le ch. III al. 3 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO **2012** 6357). Mise à jour par le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3183).

Annexe 3b⁹⁵ (art. 3c)

Actes de l'Union européenne concernant l'agriculture biologique

1. La version suivante du règlement (UE) 2018/848 fait foi:

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/207, JO L 29 du 1.2.2023, p. 6.

 Pour le règlement (UE) nº 1308/2013, cité dans le règlement (UE) 2018/848, la version suivante fait foi:

Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117 JO L 435 du 6.12.21, p. 262.

3. En lieu et place du règlement (UE) nº 606/2009 et du règlement (CE) nº 1234/2007, cités dans le règlement (UE) 2018/848, les règlements suivants s'appliquent:

 Règlement (CE) nº 606/2009
 Règlement délégué (UE) 2019/93496

 Règlement (CE) nº 1234/2007
 Règlement (UE) nº 1308/201397

Introduite par le ch. III al. 3 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 744).
Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, JO L 149 du 7.6.2019, p. 1; modifié en dernier lieu par le Règlement délégué (UE) 2022/68, JO L 12 du 19.2.2022, p. 1.
Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant or-

Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117 JO L 435 du 6.12.2021, p. 262.

Annexe 498

Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5461).

Annexe 4a99

Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6349). Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5461).

Annexe 5¹⁰⁰ (art. 4a, al. 1)

Exigences propres au genre en matière de garde d'animaux de rente

Les exigences prévues pour le programme SRPA dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)¹⁰¹ doivent être respectées. Pour les caprins et les ovins ne relevant pas de l'art. 73, let. c et d, OPD, ces exigences s'appliquent par analogie.

1. Sorties et bâtiments destinés à la garde d'animaux

11 Principes généraux

- Le nombre d'animaux gardés sur des surfaces herbagères doit être suffisamment bas pour éviter la surexploitation de la végétation.
- 2. Les bâtiments, les enclos, les équipements et les ustensiles doivent être convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée des animaux et le développement d'agents pathogènes. Pour éliminer les insectes et les autres organismes nuisibles dans les locaux et autres installations où sont gardés des animaux, on se servira uniquement des produits énumérés dans l'annexe 8.
- Les parcours et les aires à climat extérieur doivent être aménagés et utilisés de telle manière que l'environnement, notamment les eaux superficielles et souterraines, ne soient pas mis en danger.

12 Mammifères

- 1. La garde des veaux, des agneaux et des chèvres dans des box individuels n'est pas admissible lorsqu'ils sont âgés de plus d'une semaine.
- 2. Les animaux de l'espèce porcine doivent être gardés en groupes, à l'exception de la période de saillie (dix jours au maximum), de quelques jours précédant la mise bas et de la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des flat-decks ou dans des cages. Des aires d'exercice doivent permettre aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Pour cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés.

Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 9 nov. 2005 (RO 2005 5531), le ch. I de l'O du DEFR du 26 mai 2008 (RO 2008 2907), le ch. I 1 de l'O du DEFR du 12 nov. 2008 (RO 2008 5829), le ch. III al. 1 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357) et le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1er sept. 2016, en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO 2016 3183).

¹⁰¹ RS **910.13**

13 Volaille

- Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes:
 - a. un tiers au moins de la surface (accessible) doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles. Elle doit être couverte de suffisamment de litière:
 - b. les pintades doivent disposer chacune de perchoirs de 20 cm au moins:
 - c. chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de
 - 4800 poulets de chair
 - 3000 poules pondeuses
 - 5200 pintades
 - 4000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles
 - 3200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles
 - 3200 autres canards
 - 2500 oies ou dindes:
 - d. la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m².
- 2. La densité de peuplement des poules pondeuses par bâtiment est, pour la volaille à l'engrais logée dans des installations fixes, de 5 volailles au maximum ou de 20 kg de poids vif par m² de la surface accessible en permanence. La densité maximale de peuplement de dindes âgées de 1 à 6 semaines est de 30 kg, et, durant l'engraissement, de 36,5 kg de poids vif par m².
- 3. La surface pâturable sera de 5 m² par poule pondeuse et de 10 m² par dinde, y compris une place ombragée d'au moins 1/3 m² et, pour les volailles d'engraissement, de 2 m², ces surfaces étant le cas échéant réparties en plusieurs parcelles.
- 4. On disposera d'un nid individuel pour 5 poules pondeuses ou, en cas de nid collectif, de 100 cm² de surface par volaille.
- 5. ...
- 6. Dès 50 volailles, on tiendra un contrôle de l'effectif.
- 7. Pour les poules pondeuses, la lumière naturelle peut être complétée artificiellement (pas de lumière basse fréquence) pour assurer quotidiennement 16 heures de luminosité au plus, avec une période de repos nocturne en continu, sans lumière artificielle, d'au moins 8 heures.
- 8. Tant dans le bâtiment que sur le parcours extérieur, les dindes peuvent se livrer à leurs comportements spécifiques, tels que le picorement.
- Les oiseaux aquatiques ont toujours accès à un cours d'eau, à un étang ou à un lac lorsque les conditions météorologiques le permettent.
- 10. Les volailles doivent pouvoir accéder aux parcours durant un tiers de leur vie au moins, pour autant que les conditions météorologiques le permettent.

2. Alimentation

- La ration journalière des porcs comprendra du fourrage grossier frais, déshydraté ou ensilé.
- Durant la période d'allaitement, les porcelets recevront quotidiennement de la terre pour fouir ou d'autres produits équivalents.
- 3. La part de composants produits d'une manière non biologique dans l'extrait sec peut être relevée dans les aliments pour porcs jusqu'à 35 % pour autant qu'il s'agisse de déchets de laiterie.
- 4. Les produits énumérés dans l'annexe 7, partie B, ch. 1, let. a et k, peuvent être utilisés comme additifs lors de la fabrication de l'ensilage.
- 5. Pour couvrir les besoins des animaux au plan de la physiologie alimentaire, l'adjonction des produits énumérés dans l'annexe 7, partie A1 (matières premières alimentaires d'origine minérale), partie B 2 a) (vitamines, provitamines) et partie B 3 b) (oligo-éléments) est autorisée.
- 6. Pour l'alimentation des animaux, les produits énumérés dans l'annexe 7, partie B 1 b) (antioxygènes), partie B 1 g), i) (liants et agents antiagglomérants), partie B 2 b) (substances aromatisantes), ainsi que dans la catégorie 4 (additifs zootechniques) peuvent être utilisés aux fins prévues en référence aux catégories précitées.
- 7. Les aliments pour animaux, les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux, les additifs alimentaires pour animaux, les auxiliaires technologiques servant à la fabrication des aliments pour animaux et certains produits destinés à l'alimentation des animaux ne doivent pas avoir été obtenus par l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de leurs dérivés ou contenir de tels produits.

Annexe 6¹⁰² (art. 4a, al. 2)

Exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur

1. Parcours (ou aire d'exercice) pour les bovins, les buffles d'Asie, les ovins et les caprins (production de lait et de viande)

Les exigences fixées à l'annexe 6, let. B. OPD¹⁰³ doivent être respectées.

2. Surface totale pour les porcins

Les exigences concernant l'aire d'exercice fixées à l'annexe 6, let. B, ch. 3, OPD doivent être respectées.

Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins m ² /animal
Truies d'élevage non allaitantes	2,8
Verrats	10
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,10
Porcelets sevrés	0,80

3. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

Les exigences fixées à l'annexe 6, let. B, ch. 4, OPD doivent être respectées.

Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 744).

¹⁰³ RS **910.13**

Annexe 7¹⁰⁴ (art. 4b, al. 1, let. b)

Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale

Les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux ¹⁰⁵ et de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA) ¹⁰⁶ sont réservées.

Partie A Matières premières d'aliments pour animaux

Les numéros figurant dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux proviennent de l'annexe 1.4, ch. 3, OLALA).

1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale

Numéro dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux	Dénomination s	Conditions et restrictions spécifiques
11.1.1	carbonate de calcium	
11.1.2	coquilles marines calcaires	
11.1.4	maërl	
11.1.5	lithotamne	
11.1.13	gluconate de calcium	
11.2.1	oxyde de magnésium	
11.2.4	sulfate de magnésium, anhydre	
11.2.6	chlorure de magnésium	
11.2.7	carbonate de magnésium	
11.3.1	phosphate dicalcique	
11.3.3	phosphate monocalcique	
11.3.5	phosphate de calcium et de magnésium	

Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 744).

¹⁰⁵ RS **916.307**

¹⁰⁶ RS **916.307.1**

Numéro dans le catalogue des matières première d'aliments pour animaux	Dénomination s	Conditions et restrictions spécifiques
11.3.8	phosphate de magnésium	
11.3.10	phosphate de monosodium	
11.3.16	phosphate de calcium et de sodiun	ı
11.4.1	chlorure de sodium	
11.4.2	bicarbonate de sodium	
11.4.4	carbonate de sodium	
11.4.6	sulfate de sodium	
11.5.1	chlorure de potassium	

2. Autres matières premières d'aliments pour animaux

Numéro dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux	Dénomination 3	Conditions et restrictions spécifiques
10	Farines, huiles et autres matières premières d'aliments pour animaux obtenues à partir de poissons ou d'autres animaux aquatiques	Seuls sont autorisés les produits de la pêche respectant le principe d'exploitation durable et produits ou préparés sans recours à un solvant chimique.
		Les restrictions d'utilisation suivantes s'appliquent:
		les produits sont utilisés uniquement pour les animaux non herbivores,
		les hydrolysats de protéines de poisson sont utilisés uniquement pour les jeunes animaux.
ex 12.1.5	Levures	Levures de Saccharomyces cerevisiae ou Saccharomyces carlsbergensis, inactivées, de sorte qu'aucun micro-organisme vivant n'est présent
		Si non disponibles à partir de la production biologique

Numéro dans le catalogue des matières première d'aliments pour animaux	Dénomination es	Conditions et restrictions spécifiques
ex 12.1.12	Produits à base de levures	Produit de fermentation issu de Saccharomyces cerevisiae ou Saccharomyces carlsbergensis, inactivées, de sorte qu'aucun micro-organisme vivant n'est présent, contient des levures
		Si non disponibles à partir de la production biologique
	Herbes aromatiques	Peuvent être utilisées, pour autant:
	Mélasses	1. qu'elles ne soient pas dispo-
	Épices	nibles à partir de la production biologique, et
		 qu'elles aient été produites ou préparées sans recours à un solvant chimique.
		La restriction d'utilisation suivante s'applique:
		leur incorporation doit se limiter à 1 % de la ration alimentaire an- nuelle totale de chaque catégorie d'animaux; ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'ori- gine agricole.

Partie B Additifs pour l'alimentation animale

Les numéros d'identification et les groupes fonctionnels proviennent des annexes 2 et 6.1 de l'OLALA.

Catégorie 1: Additifs technologiques

Groupe fonctionnel a) Agents conservateurs:

	, 0	
Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
1a200	Acide sorbique	
1k236	Acide formique	
1k237i	Formiate de sodium	
1a260	Acide acétique	
1a270	Acide lactique	
1k280	Acide propionique	
1a330	Acide citrique	
	tionnel b) Antioxigènes:	
Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
1b306(i)	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales	
1b306(ii)	Extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta- tocophérols)	
Groupe fonc	tionnel c) Émulsifiants, stabilisants,	épaississants et gélifiants:
Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
E 415	Xanthan	
E 412	Farine de graines de guar	
Groupes fon	ctionnels g) Liants et i) Antiagglom	érants:
Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
E 535	Ferrocyanure de sodium	Teneur maximale: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
E551b	Silice colloïdale	
E551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	
1m558i	Bentonite	
E559	Argiles kaolinitiques, exemptes d'amiante	
E560	Mélanges naturels de stéatites et d chlorite	e
E562	Sépiolite	
E566	Natrolite-phonolite	
1g568	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	
Groupe fonc	tionnel k) Additifs d'ensilage:	
Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
1k	Enzymes, micro-organismes	Uniquement pour garantir une
1k236	Acide formique	fermentation suffisante
1k237	Formiate de sodium	

Catégorie 2: Additifs sensoriels

1k280

1k281

Groupe fonctionnel b) Substances aromatisantes:

Acide propionique

Propionate de sodium

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
ex2b	Substances aromatisantes	Seulement des extraits issus de produits agricoles, y compris l'extrait de bois de châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)

Catégorie 3: Additifs nutritionnels

Groupe fonctionnel a) Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies:

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
3a	Vitamines et provitamines	Issues de produits agricoles
		Si elles ne sont pas disponibles à partir de produits agricoles, les vitamines et provitamines synthétiques sont autorisées, aux conditions suivantes:
		 seules les vitamines qui sont identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogas- triques
		 seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants
3a920	Betaïne anhydre	Uniquement pour les monogas- triques
		Issue de la production biologique; si non disponible, d'origine naturelle

Groupe fonctionnel b) Oligo-éléments:

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
3b101	Carbonate de fer (II) (sidérite)	
3b103	Sulfate de fer (II), monohydraté	
3b104	Sulfate de fer (II), heptahydraté	
3b201	Iodure de potassium	
3b202	Iodate de calcium, anhydre	
3b203	Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
3b304	Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II)	
3b402	Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté	
3b404	Oxyde de cuivre(II)	
3b405	Sulfate de cuivre(II) pentahydraté	
3b409	Trihydroxychlorure de dicuivre	
3b502	Oxyde de manganèse(II)	
3b503	Sulfate de manganèse(II), monohydraté	
3b603	Oxyde de zinc	
3b604	Sulfate de zinc heptahydraté	
3b605	Sulfate de zinc monohydraté	
3b609	Hydroxychlorure de zinc monohydraté	
3b701	Molybdate de sodium dihydraté	
3b801	Sélénite de sodium	
3b802	Granulés enrobés de sélénite de sodium	
3b803	Sélénate de sodium	
3b810	Levure séléniée, <i>Saccharomyces</i> cerevisiae CNCM I-3060, inactivée	
3b811	Levure séléniée, <i>Saccharomyces</i> cerevisiae NCYC R397, inactivée	
3b812	Levure séléniée, <i>Saccharomyces</i> cerevisiae CNCM I-3399, inactivée	
3b813	Levure séléniée, <i>Saccharomyces</i> cerevisiae NCYC R646, inactivée	
3b817	Levure séléniée, <i>Saccharomyces</i> cerevisiae NCYC R645, inactivée	

Catégorie 4: Additifs zootechniques

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
4a, 4b, 4c et 4d	Enzymes et microorganismes	

Annexe 8¹⁰⁷ (art. 4c)

Produits purs pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations servant à la garde d'animaux (p. ex. équipements et ustensiles)

1. Produits autorisés

- savons à base de potasse ou de soude
- eau et vapeur
- lait de chaux
- hypochlorite de sodium (p. ex. comme eau de javel)
- soude caustique
- potasse caustique
- peroxyde d'hydrogène
- essences de plantes naturelles
- acide citrique, acide peracétique, acide formique, acide lactique, acide oxalique et acide acétique
- alcool
- acide nitrique (équipements de traite)
- acide phosphorique (équipements de traite)
- aldéhyde formique
- carbonate de sodium
- chaux vive
- chaux

2. En outre, sont autorisés

- les produits à base de iode pour la désinfection des trayons
- les produits détergents et désinfectants destinés aux installations de traite mentionnés dans la liste des produits biocides pour machines à traire¹⁰⁸.

Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

La liste des substances actives notifiées peut être obtenue, contre facture, auprès de l'Organe de réception des notifications des produits chimiques, 3003 Berne, ou consultée gratuitement à l'adresse Internet www.cheminfo.ch.

Annexe 9¹⁰⁹ (art. 16c et 16f)

Partie A Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique

Confédération suisse Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique

Organisme de certification ou autorité chargés de délivrer le certificat (nom, adresse et numéro de code)	2. Importation selon: O sur l'agriculture biologique, art. 23 (Liste de pays) O sur l'agriculture biologique, art. 23a (Reconnaissance des organismes de certification et des autorités de contrôle en dehors de la liste des pays) □								
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle	4. Exportateur (nom et adresse)								
5. Producteur ou transformateur du produit (nom et adresse)	6. Service ou autorité de contrôle (nom, adresse et numéro de code)								
7. Pays d'origine	8. Pays exportateur								
9. Pays de dédouanement/point d'entrée	10. Pays de destination								
11. Importateur (nom, adresse et numéro EORI)	12. Premier destinataire en Suisse (nom et adresse)								
13. Description des produits									
Numéro du tarif douanier Dénomination de vente Nombre de conditionnements Numéro du lot Poids net									
14. Numéro de container	15. Numéro du scellé douanier 16. Poids total brut								

Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 25 nov. 2002 (RO 2002 4292). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349)..

17. Moyen de transport jusqu'au point d'entrée en Suisse									
Mode de transport									
Numéro d'immatriculation									
Documents de transport internationaux									
18. Déclaration de l'autorité ou de l'organisme mentionnés sous la rubrique 1									
Il est confirmé que le présent certificat de contrôle a été établi sur la base des contrôles visés à l'art. $16d$, al. 1, et que les produits concernés ont été fabriqués conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CE) n° 834/2007 ¹¹⁰ .									
Date:									
Nom et signature de la personne autorisée Timbre de l'autorité ou du service chargé de délivrer le certificat									
19. Entrepôt douanier □ Régime du perfectionnement actif □									
19. Entrepôt douanier □ Régime du perfectionnement actif □Nom et adresse de l'entreprise:									
Nom et adresse de l'entreprise:									
Nom et adresse de l'entreprise: Organisme de certification ou autorité (nom, adresse et numéro de code) Numéro de référence de la déclaration en douane pour l'entrepôt de douane ou le perfection-									
Nom et adresse de l'entreprise: Organisme de certification ou autorité (nom, adresse et numéro de code) Numéro de référence de la déclaration en douane pour l'entrepôt de douane ou le perfectionnement actif									
Nom et adresse de l'entreprise: Organisme de certification ou autorité (nom, adresse et numéro de code) Numéro de référence de la déclaration en douane pour l'entrepôt de douane ou le perfectionnement actif 20. Examen de l'envoi par l'organisme de certification suisse Enregistrement de l'importation (numéro de la quittance douanière, date de l'importation et									

Règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) nº 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 517/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 1.

21. Déclaration du premier destinataire							
Il est confirmé que les marchandises ont été reçues conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.							
Nom de l'entreprise	Date						
Nom et signature de la personne autorisée							

Partie B Certificat de contrôle partiel

Confédération suisse

Certificat de contrôle partiel nº ...

Organisme de certification ou autorité qui a délivré le certificat de contrôle initial (nom, adresse et numéro de code)	2. Importation selon: O sur l'agriculture biologique, art. 23 (Liste de pays) □ O sur l'agriculture biologique, art. 23a (Reconnaissance des organismes de certification et des autorités de contrôle en dehors de la liste des pays) □								
Numéro d'ordre du certificat de contrôle initial	4. Entreprise qui a subdivisé l'envoi initial en lots (nom et adresse)								
5. Service ou autorité de contrôle (nom, adresse et numéro de code)	6. Importateur de l'envoi initial (nom, adresse, et numéro EORI)								
7. Pays d'origine de l'envoi initial	8. Pays exportateur								
9. Pays de dédouanement/point d'entrée	10. Pays de destination								
11. Destinataire du lot issu de la subdivision (n	nom et adresse)								
12. Description des produits									
Numéro du tarif douanier Nombre de conditionnements Poids net du lot et poids net de l'envoi initial									
13. Déclaration de l'organisme de certification compétent									
Le présent certificat partiel concerne le lot décrit ci-dessus, issu de la subdivision de l'envoi relevant du certificat de contrôle initial qui porte le numéro d'ordre indiqué sous la rubrique 3.									

Date:
Nom et signature de la personne autorisée
Timbre de l'organisme compétent
14. Déclaration du destinataire du lot
Il est confirmé que le lot a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.
Nom de l'entreprise
Date:
Nom et signature de la personne autorisée

Annexe 10¹¹¹ (art. 16*i*)

Liste des semences disponibles en quantité suffisante

Pas d'enregistrement pour le moment

Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 5357).

Annexe 11112

¹¹² Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 18 nov. 2009 (RO 2009 6337). Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

Annexe 12¹¹³ (art. 4e)

Modèle de rapport annuel des organismes de certification sur les contrôles dans le secteur de la production biologique

Organisme de certification	Nombre d'opéra- teurs enregistrés	Nombre	d'opéra	iteurs en	registré	s	Nombre	de cont	rôles ré	guliers		Nombre fondés s			lditionn	els	Total de	s contrô	les		
	par organisme de certification	Producteurs agricoles	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

Organisme de certification	Nombre de contrôles non annoncés					Nombre d'	échantillons	analysés			Nombre d'échantillons indiquant une infraction à l'ordonnance sur l'agriculture biologique et à la présente ordonnance				
	Produc- teurs agricoles		Importa- teurs	Exporta- teurs	opérateurs			Importa- teurs	Exporta- teurs	opérateurs	Produc- teurs agricoles		Importa- teurs	Exporta- teurs	Autres opérateurs ***

I13 Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 29 oct. 2014 (RO **2014** 3979). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 744).

Organisme de certificati	ion			Nombre de retraits ou de non-octrois de la reconnaissance d'exploitations agricoles ⁽³⁾				
		Producteurs agricoles*	Producteurs agricoles*	Producteurs agricoles*				
	•							

Organisme de certification	Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées - TOTAL				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées A ⁽⁴⁾				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées B ⁽⁴⁾				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées C ⁽⁴⁾				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées D ⁽⁴⁾			
	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

- (1) Toutes les irrégularités et infractions, même celles qui n'ont pas donné lieu à des mesures.
- Seules les irrégularités et infractions qui ont donné lieu à des charges en matière de commercialisation et à une mesure s'y rapportant.
- (3) Seules les irrégularités et infractions qui ont donné lieu au retrait ou au non-octroi de la reconnaissance du statut biologique.
- (4) Selon les niveaux de sanction A à D figurant dans les instructions de l'OFAG aux organismes de certification, destinées à l'harmonisation de leurs procédures en cas d'irrégularités dans les certifications dans le domaine de la transformation et du commerce bio
- * Les producteurs agricoles incluent uniquement les producteurs agricoles, les producteurs qui sont également transformateurs, les producteurs qui sont également importateurs ainsi que les autres producteurs mixtes non spécifiés.
- ** Les transformateurs incluent uniquement les transformateurs, les transformateurs qui sont également importateurs ainsi que les autres transformateurs mixtes non spécifiés.
- *** Les autres opérateurs incluent les négociants (grossistes, détaillants) ainsi que les autres opérateurs non spécifiés.